



OFFICE PUBLIC  
D'AMENAGEMENT  
ET DE  
CONSTRUCTION  
DE LA VIENNE

2 32 02 4 0 01

P.D. PARTIENS

Francis CASSE

15 MAI 2001



**REGLEMENT DES JARDINS**

Annexé à la décision n° 001 001  
par M<sup>r</sup> Francis CASSE, Maire de Saint-Jean de Sauves

St Jean 2001  
*[Signature]*

COMMUNE DE : ...ST-JEAN de SAUVES

CITE : ..."La Tuilerie"...

*[Handwritten mark]*

*[Handwritten mark]*



L'acquisition du pavillon qui vient de vous être consentie comprend la mise à votre disposition de parcelles de terrain.

Les dispositions suivantes, toutes de rigueur, constituent le règlement relatif à ces parcelles.

#### ARTICLE - 1

Chaque parcelle devra être aménagée et maintenue en parfait état de propreté et d'entretien.

Les parcelles situées en façade principale des pavillons, les marges de reculment et d'isolement seront obligatoirement aménagées en jardin d'agrément, celles situées en façade postérieure pourront au choix de l'acquéreur être aménagées en jardin d'agrément ou potager.

#### ARTICLE - 2

Sont interdites toutes installations qui, par leurs bruits, odeurs ou émanations etc ... seraient de nature à nuire aux voisins. Egalement les constructions ou servitudes (même non fixées au sol) en planches, tôles, carton goudronné, véhicules déclassés ou dépôts de toutes sortes ayant un aspect désagréable.

#### ARTICLE - 3

Pour l'acquéreur désirant clôturer à ses frais les parcelles de terrain situées à l'arrière ou en partie latérale de son pavillon, il est rappelé que seules les haies vives à feuillage persistant ou des grillages ne dépassant pas 1,20 m de hauteur soutenus par des fers à T ou des potelets en béton seront admis.

En ce qui concerne la parcelle sise en façade de l'habitation, côté rue, seule une clôture ne dépassant pas 1,20 m de hauteur est autorisée soit bois, PVC ou grillage. La construction d'un mur est strictement interdite. Cette réalisation ne peut s'effectuer qu'après l'accord de la Mairie.

#### ARTICLE - 4

Il est interdit de louer ou sous-louer pour publicité ou affichage, ou d'utiliser soit-même à cet effet, tout ou partie du terrain ou des constructions.

Seules les enseignes se rapportant à la profession de l'occupant seront autorisées à condition qu'elles soient et restent discrètes de dimensions et d'aspect.

Fait à BUXEROLLES, le

l'acquéreur, (1)



Le Directeur Général,

Ch. COLLAS

(1) Faire précéder la signature des mots « lu et accepté »